

**Commission « Les lumières à l'ère du numérique »
Madame Laurence FRANCESCHINI, présidente de la CPPAP**

1. Comment éviter que des médias proposant de manière répétée des contenus provoquant à la haine et/ou susceptibles de troubler l'ordre public ne soient immatriculés à la CPPAP et bénéficient ainsi de facilités fiscales et postales, et donc d'un financement public indirect ?

Il importe sur ce point de rappeler le rôle exercé par la CPPAP. Il s'agit d'une instance indépendante composée à parité de représentants de l'administration (ministères de la culture et des finances en particulier) et de membres représentant la profession. Elle est présidée par un conseiller d'Etat. La commission a une triple mission :

- Vérifier les critères d'accès au régime économique de la presse des publications de presse prévus par le code des postes et communications électroniques et le code général des impôts (tarifs postaux et fiscaux et accès aux aides directes pour les titres reconnus d'information politique et générale) ;
- Reconnaître la qualité de service de presse en ligne aux titres répondant aux conditions du décret du 29 octobre 2009, laquelle permet d'accéder au taux de TVA réduit et à l'accès aux aides du fonds stratégique pour le développement de la presse ;
- Délivrer les agréments d'agences de presse au sens de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

La commission délivre des agréments pour une durée maximum de 5 ans, aux termes desquels elle révisé périodiquement la situation des titres. S'il apparaît qu'un titre ne répond plus à l'un des critères, la commission peut, à la demande du président ou de l'un des ministres intéressés ou de six au moins de ses membres, procéder à un rappel en vue d'un réexamen anticipé par rapport à la date d'échéance du certificat.

Pour l'examen des critères, la CPPAP procède à une analyse objective reposant sur une appréciation globale des contenus. Les membres ont jusqu'à présent estimé que le contenu éditorial, fût-il polémique, relevait de la liberté d'expression. Les limites à cette dernière sont en effet fixées par la loi pénale et sanctionnées par le juge judiciaire lequel exerce un contrôle ex-post des écrits endossés par un directeur de la publication.

Deux limites sont prévues par les textes :

- Le 7° de l'article D.18 du code des postes et communications électroniques (CPCE), introduit en 2007 et son équivalent à l'article 72 de l'annexe III au CGI, posent comme conditions d'accès au régime économique de la presse le fait de « *n'être pas susceptible de choquer le lecteur par une représentation dégradante de la personne humaine portant atteinte à sa dignité et à la décence ou présentant sous un jour favorable la violence.* » Cet article (qui n'est quasiment jamais utilisé), calqué sur l'article 227-24 du code pénal, est principalement mis en œuvre pour les contenus pornographiques ou

violents (torture, sadomasochisme, atteinte à la dignité humaine via un traitement sensationnaliste et morbide des images).

- Le défaut d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée (1° de l'article D.18 et art. 72 ann. III CGI).

Sur ce fondement ont notamment pu être refusées des publications :

- présentant un danger pour la santé publique [Vérité Santé Pratique - CE- 30-03-01¹](#)
- incitant au piratage informatique ; [Pirates Magazine - CE- 10-03-04](#)
- présentant sous un jour favorable la culture ou la consommation de stupéfiants [Web Zapping - CE – 09-06-04](#)
- mettant en scène la violence [Choc - TA Paris - 16-10-2012](#)

Pour les services de presse en ligne, des critères rédigés en termes identiques sont prévus par l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2009, aucune décision de jurisprudence n'est intervenue à ce jour.

Il convient par ailleurs de rappeler que la loi du 29 juillet 1881 prévoit :

- en son article 24, le délit de provocation à la haine en raison de l'appartenance à une race ou une religion ;
- en son article 24 bis, le délit de contestation des crimes contre l'humanité ;
- en son article 27, le délit de fausses nouvelles défini comme « *la publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'une amende de 45 000 euros* ». Les condamnations à ce titre sont quasi-inexistantes. Elles supposent en effet d'apporter la preuve de nouvelles fausses ayant troublé l'ordre public.

Par ailleurs, la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information vise à endiguer la diffusion de fausses informations pendant les périodes de campagne électorale. Elle crée une nouvelle voie de référé civil visant à faire cesser la diffusion de fausses informations durant les trois mois précédant un scrutin national.

S'agissant du négationnisme et de l'incitation à la haine raciale, la commission n'a jamais été amenée à prononcer de refus sur ce fondement. Il faudrait que les exemplaires d'une publication ou le contenu d'un service en ligne soumis à la commission apportent la démonstration d'un traitement éditorial susceptible de relever ouvertement de ces infractions. La circonstance que le directeur de la publication d'un titre ait été condamné plusieurs fois sur ce fondement pourrait

¹ A été ainsi considéré comme présentant un défaut d'intérêt général une « *publication dont la majeure partie est consacrée à la diffusion d'informations médicales non vérifiées en l'état actuel des connaissances scientifiques et qui jettent le discrédit sur les thérapies traditionnelles mises en œuvre dans le traitement d'affections graves comme le cancer ou l'hypertension artérielle* ».

constituer un indice. En effet, si la CPPAP n'a pas vocation à se transformer en juge du contenu éditorial ni à devenir une commission de censure, elle pourrait aussi considérer que plusieurs condamnations sur un motif pénal peuvent amener à s'interroger sur la pertinence du soutien économique public.

Si la référence à des décisions de justice paraît le seul garant de la liberté d'expression, elle se heurte à trois difficultés :

- le temps de la justice ;
- le dépôt d'une plainte ;
- la nécessaire précision de la définition de l'infraction pénale.

Indépendamment des décisions de justice, la preuve de « fake news » paraît difficile à apporter. Il n'est en effet pas de la compétence de la CPPAP de vérifier le respect de la déontologie journalistique.

S'agissant en particulier du cas de *FranceSoir*, le seul levier dont dispose la commission serait de considérer que le site présente un « défaut d'intérêt général » en raison notamment d'allégations susceptibles de porter atteinte à la protection de la santé publique. Il faudrait sur ce point que la commission dispose d'une expertise professionnelle sur la potentielle dangerosité des propos diffusés.

2. Comment éviter que des titres de presse emblématiques ne soient rachetés puis instrumentalisés par des propriétaires peu scrupuleux au regard de la déontologie journalistique élémentaire ?

Compte tenu du nécessaire respect de la liberté du commerce, il apparaît difficile d'exiger qu'un titre soit garant de la qualité éditoriale de celle de ses précédents propriétaires.

La déontologie journalistique relève quant à elle de la compétence du conseil de déontologie journalistique et de médiation.

3. Quelles sont les propositions qui, en particulier, vous semblent devoir être mises prioritairement en œuvre dans ce domaine ?

Les garanties apportées par les journalistes dans le traitement de l'information conduisent à considérer que l'Etat est légitime à poser une condition nouvelle pour accéder aux aides à la presse. Le rapport que j'ai remis à la ministre de la culture propose ainsi diverses modifications réglementaires, portant tant sur les publications de presse que sur les services de presse en ligne, avec des contraintes renforcées pour les titres d'information politique et générale les plus aidés.

L'idée est d'introduire l'exigence d'un contenu original ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, notamment dans la recherche, la collecte, la vérification et la mise en forme des informations et d'exiger que la rédaction soit composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail.

La réforme des textes réglementaires régissant l'accès au régime économique de la presse est en cours de discussion avec les organisations professionnelles de la presse et les syndicats de

journalistes (article D.18 et D.19-2 du code des postes et des communications électroniques, article 72 de l'annexe III du code général des impôts et article 1^{er} du décret du 29 octobre 2009 pour la presse en ligne). Elle me paraît de nature à constituer un outil de contrôle renforcé de la CPPAP sur l'accès au régime économique de la presse.

4. Quelles sont d'après vous les acteurs (personne ou institution) que la commission devrait consulter sur ce sujet.

- Le conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM) est une instance de médiation entre les journalistes, les médias, les agences de presse et les publics sur toutes les questions relatives à la déontologie journalistique. Il peut être saisi pour délivrer des avis sur le respect de la déontologie journalistique dans le traitement de l'information.

- Des avocats spécialistes de droit de la presse tels que Christophe BIGOT.